

Conditions générales de vente
régissant les opérations effectuées par les opérateurs de transport et/ou de logistique

Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un Donneur d'ordres et un "Opérateur de transport et/ou de logistique" (O.T.L.) au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique des stocks et flux de marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec le gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont celles des contrats types en vigueur.

Tout engagement avec l'O.T.L. ou prestation quelconque effectuée par ce dernier vaut communication et acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordres des présentes CGV. Aucune condition particulière ni autres conditions générales émanant du donneur d'ordres ne peuvent, sauf acceptation formelle de l'O.T.L. prévaloir sur les présentes conditions.

Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

2.1. - Les prix sont librement fixés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordres, en tient compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise à transporter, du cours des devises et des tarifs des substitués au jour de la cotation, des itinéraires à emprunter, ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur.

Le tarif communiqué pourra cependant être révisé à tout moment dès lors qu'un ou plusieurs des éléments pris en considération au moment de la cotation, y compris par les substitués de l'O.T.L., de façon opposable à ce dernier, se trouveraient être modifiés. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

2.2. - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc...).

2.3 – Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par l'O.T.L. sans ordres écrit et répété du donneur d'ordres pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Si un tel ordre est donné, l'O.T.L., agissant pour le compte du donneur d'ordres, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés.

Intervenant, dans ce cas précis, comme mandataire, l'O.T.L. ne peut être considéré en aucun cas comme assureur. Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

En tout état de cause, un tel mandat constitue l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1. – Livraison

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par l'O.T.L. sont données à titre purement indicatif. Le donneur d'ordres est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'O.T.L. pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. L'O.T.L. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colissage, etc...) fournis par le donneur d'ordres. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécial à la livraison, etc...) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de l'O.T.L. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

4.2. - Transports Spéciaux

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises périssables sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc...) l'O.T.L. met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordres.

4.3. - Poids des envois

L'O.T.L. se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles aléatoires du poids indiqué par le Donneur d'Ordres et de rectifier tout erreur de poids en appliquant les règles de la Convention Internationale SOLAS.

4.4. – Droit d'Inspection

Pour des raisons de sécurité, et sauf stipulation contraire, le Donneur d'Ordres accepte expressément, que l'O.T.L. ou toute autorité publique puisse ouvrir et inspecter tout envoi sans qu'il soit préalablement informé. Tout retard ou autre dommage susceptible d'être entraîné par semblable vérification ne pourra ouvrir droit, pour quiconque, à une quelconque indemnité de la part de l'O.T.L.

Article 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRES

5.1. – Conditionnement, emballage, marquage et étiquetage :

L'envoi doit être remis par le Donneur d'ordres à l'O.T.L. conditionné, emballé, marqué, clairement étiqueté ou contremarqué par le Donneur d'ordres en conformité avec la réglementation, pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit notamment satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits dangereux.

Le conditionnement doit être de nature à supporter les conditions de transport ainsi que les opérations éventuelles de stockage et de manutention successives.

L'envoi ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnes et pour les autres marchandises transportées ou stockées ainsi que pour les véhicules, matériels ou moyens de transport utilisés.

Le Donneur d'ordres répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport, le stockage et la manutention.

Le Donneur d'ordres répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance, d'une non-conformité ou d'une déféctuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage et de l'étiquetage et sera responsable des dommages de toute nature que la marchandise pourrait causer.

5.2. – Plombage :

Les camions complets, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

5.3. - Obligations déclaratives :

Le donneur d'ordres répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoisibles qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la convention SOLAS et l'arrêté français du 30 décembre 2016. Par ailleurs, le donneur d'ordres s'engage expressément à ne pas remettre à l'O.T.L. des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçons, de stupéfiants, etc...).

Le donneur d'ordres supporte seul, sans recours contre l'O.T.L., les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement, en ce comprises les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration sommaire exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

5.4. – Réserves :

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action en garantie ne pourra être exercée contre l'O.T.L. ou ses substitués.

5.5. - Refus ou défaillance du destinataire :

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordres.

5.6. - Formalités douanières :

Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordres garantit le représentant en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc... entraînant d'une façon générale liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, amendes, etc... de l'administration concernée.

En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le donneur d'ordres garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.

Le donneur d'ordres doit, sur demande de l'O.T.L., fournir à ce dernier, dans le délai requis, toutes informations qui lui sont réclamées au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordres de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre des retards, surcoûts, avaries, etc... Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du

donneur d'ordres, il lui appartient de fournir à l'O.T.L. tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. L'O.T.L. n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises auxdites règles de qualité ou de normalisation technique.

Le représentant en douane dédouane sous le mode de la représentation directe, au nom et pour le compte du Donneur d'Ordres, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

Article 6 – RESPONSABILITE

6.1. - Responsabilité du fait des substitués :

La responsabilité de l'O.T.L. est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 6.2.

6.2. - Responsabilité personnelle de l'Opérateur de transport et/ou de logistique (l'O.T.L.) :

Les limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par l'O.T.L.

6.2.1. - Pertes et avaries :

Dans tous les cas où la responsabilité de l'OTL est engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée au montant du dommage / perte causé à la marchandise, sans pouvoir excéder les limites suivantes (sauf déclaration d'intérêt spécial à la livraison, dol ou faute inexcusable) :

Transport Routier national, Ferroviaire ou Fluvial : application des limites fixées par les Contrats Types ou les Conventions applicables.

Transport sous CMR : responsabilité prévue à la Convention de Genève du 19 Mai 1956, limitée à 8.33 DTS par Kilo.
Transport maritime : responsabilité telle que prévue par la Convention de Bruxelles de 1968 complétée par le protocole de 1979, limitée à 2 DTS par Kilo de Poids brut ou 666.67 DTS par unité, la limite la plus élevée étant applicable.

Transport aérien : responsabilité telle que prévue par la Convention de Montréal de 1999, limitée à 19 DTS par Kilo.
Dans le cas où la responsabilité de l'OTL est engagée pour son fait personnel, elle est strictement limitée à la valeur de la marchandise par colis ou unité, le montant le plus élevé étant applicable dans la limite d'un plafond de 60 000 (Soixante mille) euros par sinistre.

6.2.2. - Autres dommages :

Pour tous les dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par l'O.T.L. est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus), ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

Pour tous les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution de la prestation logistique, objet du contrat, la réparation due par l'Opérateur Logistique, au cas où sa responsabilité personnelle serait engagée, est strictement limitée au prix de la prestation à l'origine du dommage sans pouvoir excéder un maximum de 60 000 € par événement.

En aucun cas, la responsabilité de l'O.T.L. ne pourra excéder les montants ci-dessus fixés.

6.3. – Cotations :

Toutes les conditions données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (6.1. et 6.2.)

6.4 - Déclaration de valeur ou assurance :

Le donneur d'ordres a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (Article 6.1. et 6.2.1.). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

Le donneur d'ordres peut également donner instructions à l'O.T.L., conformément à l'article 4 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération.

6.5 - Intérêt spécial à la livraison :

Le donneur d'ordres a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l'O.T.L., a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 6.1 et 6.2.2.). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations de service sont payables **comptant à réception de la facture, sans escompte**, au lieu d'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Le donneur d'ordres est toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 1344 du code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Tout paiement partiel, à la date d'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Le non paiement d'une seule échéance portera sans formalité déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets. Des pénalités seront automatiquement appliquées au cas où des sommes dues seraient réglées après la date de paiement convenue. Ces pénalités qui résultent des dispositions impératives de l'article L 441-6 al 12 du Code de commerce seront appliquées intégralement. La date d'exigibilité du paiement et le taux d'intérêt des pénalités de retard figurent sur la facture. De même, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros (art D441-5 C. Cce) sera exigible dès le lendemain de la date de paiement, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions de droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard de paiement.

Article 8 - DROIT DE RETENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l'O.T.L. intervient, le donneur d'ordres lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l'Opérateur de transport, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que l'O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

Le commissionnaire en douane bénéficie du même droit de gage conventionnel que l'O.T.L.

Article 9 - PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat, et en matière de droits et taxes recouverts *a posteriori* à compter de la notification du redressement.

Article 10 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

10.1 - En cas de relation commerciale établie, chaque partie peut y mettre fin à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à deux (2) ans ;
- Quand la durée de la relation est supérieure à deux (2) ans, le préavis minimal ci-dessus est augmenté de un (1) mois par année de relations suivies, sans pouvoir excéder toutefois une durée maximale de douze (12) mois.

10.2. Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat. En cas de non respect du préavis, l'O.T.L. aura droit à une indemnité égale au montant de la facturation totale qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la date de fin du préavis.

10.3. En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

Article 11 – PROTECTION DES DONNEES

Les documents et les données non publics de chaque partie sont réputés confidentiels. L'autre partie s'engage à faire ses meilleurs efforts pour préserver le caractère confidentiel, notamment en ne les divulguant pas à des tiers non autorisés. Cette obligation s'applique pendant toute la durée de la relation commerciale et durant les trois (3) années suivant sa fin, quelle qu'en soit la cause.

Article 12 - ANNULATION - INVALIDITE

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Article 13- CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les textes français sont seuls valables en cas de divergences d'interprétation des présentes dispositions.

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux de Marseille sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie, même pour les procédures conservatoires, en référé ou requête.

Les présentes Conditions Générales de Vente entrent en vigueur **le 1^{er} Avril 2017**.